

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/22/128

DÉLIBÉRATION N° 22/114 DU 3 MAI 2022 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE À BRUXELLES FORMATION EN VUE DE VÉRIFIER SI LES CONDITIONS D'ACCÈS À LA FORMATION PROFESSIONNELLE INDIVIDUELLE EN ENTREPRISE SONT REMPLIES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande de Bruxelles Formation;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Bruxelles Formation organise, au sein de son service FPIE-CIP¹, la Formation professionnelle individuelle en entreprise (FPIE). Par « Formation professionnelle individuelle en entreprise », on entend la formation pour laquelle le stagiaire est envoyé dans une entreprise en vue d'acquérir, par la pratique, l'expérience et la qualification nécessaires pour y occuper un emploi disponible.
2. Dans ce cadre, la mission de ce service est d'analyser les demandes de formation individuelle en entreprise, d'établir des contrats de formation, ainsi que d'assurer un encadrement pédagogique durant celle-ci. Le cadre légal de cette mission qui est fixé par l'arrêté 2016/1620 du Collège de la Commission communautaire française *portant exécution du Décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle* (articles 33 à 42).

¹ Service formation professionnelle individuelle en entreprise-Convention d'immersion professionnelle.

3. Le candidat stagiaire pour ce type de formation doit répondre à certaines conditions avant la contractualisation avec Bruxelles Formation. L'établissement de ces conditions se réalise actuellement sur la base d'informations fournies par le demandeur, nécessitant de sa part de nombreuses démarches pour l'obtention des documents administratifs attestant ses déclarations. Il arrive parfois que le demandeur omette certains aspects de sa situation, pouvant entraîner de graves conséquences pour la bonne réalisation de sa FPIE. Il est pour l'instant difficile de vérifier la véracité des déclarations fournies par le candidat stagiaire quant au fait qu'il n'a pas quitté son emploi précédent pour démarrer une FPIE, ni n'a travaillé pour l'employeur chez qui il va effectuer une FPIE.
4. Les conseillers pédagogiques du service FPIE-CIP doivent pouvoir évaluer si les conditions administratives, prévues légalement, sont respectées tant par l'entreprise que par le stagiaire. Bruxelles Formation souhaite pouvoir consulter certaines données à caractère personnel provenant de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) afin de pouvoir réaliser ce contrôle par lui-même. Les entreprises s'exposant à des sanctions en cas de non-respect de leurs engagements, il est donc préférable que Bruxelles Formation ait directement, en tant que responsable de cette mesure, les moyens de le vérifier. L'objectif consiste à rendre un service plus efficace à la fois aux usagers et aux entreprises qui s'engagent dans une FPIE.
5. Les principales conditions à vérifier par le service FPIE-CIP sont les suivantes:

D'abord, concernant le stagiaire, celui-ci doit:

- être un demandeur d'emploi inscrit auprès d'un service public d'emploi;
- ne pas encore avoir travaillé pour l'entreprise (sauf dans le cadre de l'article 60, d'un travail étudiant et de 20 jours d'intérim précédent le début de la formation);
- ne pas avoir renoncé à un emploi pour se former en entreprise.

Ensuite, en ce qui concerne l'entreprise, celle-ci doit:

- déclarer le contrat de formation à la DIMONA;
- fournir un contrat de travail salarié dès la fin de la formation.

6. Le service FPIE-CIP de Bruxelles Formation, souhaite obtenir, via la BCSS, des informations de l'ONSS et plus particulièrement les données DIMONA suivantes, par personne concernée, et ce, afin de constater de façon univoque et uniforme le lien entre un travailleur et un employeur:
 - le numéro d'entreprise de l'employeur;
 - le numéro d'immatriculation de l'employeur à l'ONSS;
 - la date de début de contrat;
 - la date de fin de contrat.
7. Bruxelles Formation traite environs 2000 demandes par an. Seules les données à caractère personnel des candidats stagiaires ayant fait une demande de Formation professionnelle individuelle en entreprise pourront être consultées.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

8. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
9. Bruxelles Formation a été intégrée au réseau élargi de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, dans le cadre de ses compétences en matière de formation sociale, promotion sociale, reconversion et recyclage professionnels, placement des travailleurs, programmes de remise au travail des chômeurs complets indemnisés ou des personnes assimilées, application des normes concernant l'occupation des travailleurs étrangers et politique d'aide sociale.

Licéité du traitement

10. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
11. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir l'arrêté 2016/1620 du Collège de la Commission communautaire française *portant exécution du Décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle* (articles 33 à 42).

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

12. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

13. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre à Bruxelles Formation de vérifier si les candidats stagiaires et les entreprises remplissent les conditions administratives d'admission à la Formation professionnelle individuelle en entreprise prévues par les articles 34 et 36 de l'arrêté 2016/1620 du Collège de la Commission communautaire française *portant exécution du Décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle*.

Minimisation des données

14. Les données à caractère personnel relatives aux candidats stagiaires et aux entreprises sont nécessaires pour vérifier que ceux-ci remplissent les conditions de la « Formation professionnelle individuelle en entreprise ».
15. Le numéro de l'entreprise de l'employeur ainsi que le numéro d'immatriculation de l'employeur à l'ONSS permettront d'identifier avec certitude l'entreprise en question et savoir si le candidat à une FPIE a déjà travaillé pour celle-ci par le passé, ni n'a démissionné pour se former en entreprise. Connaître la date de début permettra de s'assurer que l'entreprise a bien déclaré le contrat de formation et par là remplit l'obligation qui lui incombe. Connaître la date de fin va quant à elle permettre de s'assurer qu'un contrat de travail salarié d'au moins la même durée que la FPIE a été conclu dès la fin de celle-ci. Les dates de début et de fin d'une période DIMONA permettront également de connaître le passé du candidat et par là justifier les conditions d'accès et dès lors savoir s'il n'a pas dépassé 20 jours d'intérim avant le début de la formation.
16. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Limitation de la conservation

17. Les données seront conservées pendant un délai de 10 ans afin de pouvoir les opposer à des tiers et les utiliser dans le cadre de procédures judiciaires.

Intégrité et confidentialité

18. Lors du traitement des données à caractère personnel, Bruxelles Formation doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

19. Seuls les conseillers pédagogiques du service FPIE-CIP pourront accéder aux données afin de vérifier si les conditions de la Formation professionnelle individuelle en entreprise (FPIE) sont remplies.

20. La communication de données a lieu à l'intervention de l'intégrateur de services régional, conformément aux modalités décrites dans la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des Communautés et Régions à l'intervention des intégrateurs de services de ces Communautés et Régions. L'intégrateur de services FIDUS gère un répertoire des personnes régional qui tient à jour quelle personne est connue sous quelle qualité et pour quelle période auprès de Bruxelles Formation. Lors de la consultation des données par Bruxelles Formation, FIDUS contrôle dans ce répertoire des personnes régional que Bruxelles Formation gère effectivement un dossier concernant la personne concernée. Lorsque les services auprès de la Banque Carrefour sont ensuite appelés, FIDUS communique un « legal context » spécifique qui permet à la Banque Carrefour de vérifier que Bruxelles Formation dispose de la délibération préalable requise, la communication des données fait l'objet d'une prise de traces et la traçabilité de bout en bout est garantie. Cette façon de procéder permet à la Banque Carrefour ainsi qu'à FIDUS de vérifier que les modalités prévues dans la délibération n° 18/184 sont respectées lors de toute communication de données.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale (ONSS) à Bruxelles Formation en vue de vérifier les conditions d'accès à la Formation professionnelle individuelles en entreprise, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.